



CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N° 22-311 – 6 décembre 2022

**Libertés publiques
et pouvoirs de police**
Police municipale

Quorum : 15

Présents : 24

Délibérations n° 22-306 à 22-318
25

Délibérations n° 22-319 à 22-331

Pouvoirs : 3

Votants : 27

Délibérations n° 22-306 à 22-318
28

Délibérations n° 22-319 à 22-331

Présents :

Dominique DELAMARRE – Philippe SALAÜN – Laurence BIENNE – Mathieu LUCAS MOUNIER – Jean-Philippe MEHU – Hermine TOFFOLETTI – Jean LEMOINE – Anne GADBY – Joël SIELLER – Jean-Marc JOUMIER – Nadine JOUAULT – Pascale THEZE – Françoise LEBRUN – Sandrine THURET – Cédric BINET – Catherine CHERIF – Matthieu CHANEL – Julien DUBOIS – Sylvie LE LAY – Thierry PRESSARD – Hélène LE BARS – Michèle MOTEL – Patrick JUMEL – Patricia AUGUIN – Quentin PILLET (de la délibération n° 22-319 à 22-331)

Excusés :

Isabelle LEBOURDAIS – Audrey GROSHENY – Bruno MARGOTTIN – Quentin PILLET (de la délibération n° 22-306 à 22-318)

Absent :

François CHARMETEAU

Pouvoirs :

Isabelle LEBOURDAIS à Hermine TOFFOLETTI – Audrey GROSHENY à Sylvie LE LAY – Bruno MARGOTTIN à Michèle MOTEL

Secrétaire de séance :

Julien DUBOIS

L'an deux mille vingt-deux, le six décembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Commune de GUICHEN s'est réuni salle du Conseil municipal, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Dominique DELAMARRE, Maire, après avoir été convoqué le trente novembre deux mille vingt-deux, conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dimanches dits du Maire – Ouverture exceptionnelle des commerces les dimanches en 2023

Le Code du Travail offre la possibilité au Maire de déroger au principe du repos dominical, par arrêté municipal, jusqu'à douze dimanches par année civile, en respectant les dispositions suivantes, prévues par les articles L 3132-26 et R 3132-21 :

- Consultation préalable des organisations d'employeurs et de salariés intéressés
- Consultation préalable du Conseil municipal
- Lorsque le nombre de dimanches excède cinq, nécessité d'avoir un avis conforme de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale dont la commune est membre
- Arrêt de la liste des dimanches par le Maire avant le 31 décembre pour l'année suivante
- Modification de la liste possible dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification

Par délibération n° 21-344 en date du 7 décembre 2021, considérant le peu de demandes de la part des commerces de la Commune pour l'usage de cet outil et la régularité des dates demandées, le Conseil municipal a acté de conserver le principe de trois périodes comme cadre pour les prochaines années, à raison d'une date pour les soldes d'été, une date pour la rentrée scolaire et trois dates pour les fêtes de fin d'année, sans devoir consulter systématiquement les commerces chaque année.

Pour 2023, il s'agit des dates suivantes :

- Dimanche 2 juillet 2023
- Dimanche 27 août 2023
- Dimanche 17 décembre 2023
- Dimanche 24 décembre 2023
- Dimanche 31 décembre 2023

La sollicitation des organisations d'employeurs et de salariés intéressés, d'une part, et du Conseil municipal, d'autre part, reste, néanmoins nécessaire chaque année.

La Chambre de Commerce et d'Industrie, la Chambre des Métiers, l'Inspection du Travail et l'Union des Entreprises ont ainsi été contactées pour avis, ainsi que les syndicats CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT, FO, FSU, SUD et UNSA, et l'association des commerçants TOUS SUR LE PONT.

Le nombre de dimanches n'excédant pas cinq, l'avis conforme de Vallons de Haute Bretagne Communauté n'a pas à être demandé.

C'est pourquoi,

Considérant les avis reçus en retour,

Considérant que chaque salarié privé de repos dominical doit percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps,

Considérant que seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à l'employeur peuvent travailler le dimanche et que le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement,

Considérant l'avis favorable de la Commission Urbanisme – Commerce – Agriculture, réunie le 14 novembre 2022,

Etant entendu l'exposé de Jean-Marc JOUMIER,

Il est proposé :

- 1°) D'émettre un avis favorable à l'ouverture des commerces de détail alimentaire et des commerces de détail vestimentaire les dimanches de 2023 suivants :
 - Pour les soldes d'été _____ le 2 juillet
 - Pour la rentrée scolaire _____ le 27 août
 - Pour les fêtes de fin d'année ____ les 17, 24 et 31 décembre
- 2°) De valider le mode de repos compensateur qui devra être accordé aux salariés travaillant les cinq dimanches ci-dessus désignés :
 - Repos accordé par roulement dans la quinzaine qui suit la suppression du repos
- 3°) De préciser que, pour les commerces de détail alimentaires dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés - à l'exception du 1^{er} mai - sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le Maire, dans la limite de trois

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte ces propositions à :

- 22 voix POUR
- 5 CONTRE : Sylvie LE LAY – Hélène LE BARS – Michèle MOTEL – Patrick JUMEL – Bruno MARGOTTIN (pouvoir)

Le Maire,



Le secrétaire de séance,

Dominique DELAMARRE

Julien DUBOIS

POUR AMPLIATION
CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
compte tenu de la
-Réception en Préfecture le 13/12/2022
-Publication en ligne le 13/12/2022
-Notification le
Le Maire,

Dominique DELAMARRE



Envoyé en préfecture le 13/12/2022

Reçu en préfecture le 13/12/2022

Affiché le

ID : 035-213501265-20221206-CNE22_311-DE

CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTÉ

Les voies de recours	Les délais
<p>Devant le Maire . <i>Le recours gracieux</i></p> <p>Devant le Tribunal Administratif . <i>Le recours contentieux</i></p>	<p>Si le <i>recours gracieux</i> est présenté dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, le demandeur dispose, à partir du refus, express ou tacite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.</p> <p>Le <i>recours contentieux</i> doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte par voie postale ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr.</p>